

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 18 juin 2026

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10 juin 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHALETS DEFFAYET

829 route de la Glière
74740 Sixt-Fer-À-Cheval

Références : 20260610-RAP-InspectionDeffayet_Georisques-VF
Code AIOT : 0006104727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 juin 2026 dans l'établissement CHALETS DEFFAYET implanté 829 route de la Glière à 74740 Sixt-Fer-à-Cheval. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 30 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les activités de travail et de traitement du bois pratiquées au sein de l'établissement sont susceptibles de générer des déchets de différentes natures, dangereux et non dangereux.

Aussi, la visite d'inspection effectuée le 10 juin 2026 a porté sur la gestion des déchets, en vue de s'assurer notamment de l'absence de risque pour l'environnement qui pourrait en résulter et de la mise place de la traçabilité s'y rapportant telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHALETS DEFFAYET
- 829 route de la Glière 74740 Sixt-Fer-à-Cheval
- Code AIOT : 0006104727
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CHALETS DEFFAYET est spécialisée principalement dans la fabrication de charpentes et la construction de chalets, ainsi que dans la fabrication de divers éléments de menuiserie (portes, escaliers,...).

Elle emploie quatre personnes au sein de son établissement situé au lieu-dit "Hauterive" - route de la Glière à Sixt-Fer-à-Cheval, et quatre autres personnes en extérieur selon les informations recueillies.

Les activités de travail et de traitement du bois pratiquées au sein de son établissement ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 24 août 1992, complété le 26 novembre 2008, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité de traitement du bois n'a plus relevé que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415-1 de la nomenclature, tandis que l'activité de travail du bois est restée soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2410-2.

Thèmes de l'inspection :

- Gestion des déchets générés (Déchets)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des déchets - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides	Arrêté Préfectoral du 24/08/1992, articles 2.4.2.1 et 2.4.2.2	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion des déchets - Modalités de tri des déchets	Code de l'environnement du 01/01/2025, articles L. 541-7-2 et D. 543-278 à D. 543-281	Sans objet
3	Gestion des déchets - Autres modalités de stockage	Arrêté Préfectoral du 24/08/1992, article 2.5.2	Sans objet
4	Gestion des déchets - Elimination	Arrêté Préfectoral du 24/08/1992, articles 2.5.1 et 2.5.3	Sans objet
5	Traçabilité des déchets - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R. 541-45	Sans objet
6	Traçabilité des déchets - Registre chronologique des déchets	Code de l'environnement du 02/06/2026, article R. 541-43	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Indépendamment du thème retenu dans le cadre de la visite d'inspection effectuée, il apparaît que :

. l'installation de traitement du bois au trempé, ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 août 1992, a été remplacée par une installation de traitement du bois fonctionnant par aspersion,

. cette installation de traitement par aspersion met en œuvre moins de 1 000 litres de produit de préservation du bois selon les informations recueillies, et de ce fait ne relève plus que du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2415-2 de la nomenclature des installations classées, compte tenu de la quantité maximale de produit susceptible d'être présente.

Sur le plan administratif, l'exploitant devra en apporter la confirmation par un courrier à adresser à madame la préfète de la Haute-Savoie sous un délai d'un mois.

Il joindra à ce courrier tous justificatifs utiles, dont un descriptif technique de l'installation de traitement du bois fonctionnant par aspersion où figure la quantité maximale de produit susceptible d'être contenue dans celle-ci, et précisera également les dispositions prises pour assurer la protection de l'environnement en lien avec cette installation, en particulier celles visant à prévenir les pollutions accidentelles.

Par ce même courrier, l'exploitant devra indiquer par ailleurs :

- . s'il souhaite néanmoins conserver le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 24 août 1992, complété le 26 novembre 2008.

Dans l'affirmative, l'installation de traitement du bois fonctionnant par aspersion demeurera soumise aux dispositions de cet arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter et continuera d'être gérée selon les règles de procédure relatives au régime initial de l'autorisation.

En cas de projet ultérieur d'extension de l'installation, ce projet ne sera jugé substantiel que s'il est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour l'environnement, en vertu des dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, nécessitant alors le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation,

- . s'il souhaite au contraire ne plus bénéficier de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 24 août 1992, complété le 26 novembre 2008.

Dans ce cas, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ne sera plus applicable et l'installation de traitement du bois fonctionnant par aspersion sera gérée selon les règles de procédure relatives au régime de classement auquel elle est désormais soumise, à savoir la déclaration.

Sur le plan réglementaire, l'installation relèvera alors uniquement des dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 modifié, réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

En cas de projet ultérieur d'extension de l'installation, un tel projet sera jugé substantiel et nécessitera le dépôt d'une demande d'enregistrement si le seuil de ce régime de classement est dépassé, étant précisé que le régime initial de l'autorisation n'est plus prévu par la rubrique n° 2415 précitée.

- Pour ce qui a trait au thème retenu dans le cadre de la visite d'inspection, l'exploitant devra équiper le fût dédié à la collecte des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées, d'une rétention de capacité équivalente. Il fera parvenir à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place de cette rétention, sous un délai d'un mois (facture d'acquisition, photographie après installation,...).

- L'exploitant n'a pas l'obligation de tenir un registre chronologique des déchets sortant de son établissement, pour ceux qui font l'objet de bordereaux de suivi de déchets dangereux au format Trackdéchets, pour ceux pris en charge par le service de collecte communal, et pour ceux déposés en déchèterie sous réserve que les justificatifs correspondants (factures et tickets de pesée) soient conservés pendant au moins trois ans bien que la réglementation ne l'impose pas explicitement.

Pour tout autre cas éventuel, l'exploitant devra mettre en place un tel registre au format papier ou informatique, et le conservera également pendant au moins trois ans.

Le contenu dudit registre est précisé à la fiche de constat n°6 du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, articles L. 541-7-2 et D. 543-278 à D. 543-281
Thème(s) : Risques chroniques - Modalités de tri des déchets
Prescription contrôlée : Article L. 541-7-2 : Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits. [...] Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages. Art. D. 543-278 : La présente section régit les conditions de tri à la source et de collecte séparée : - des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles et de bois, y compris pour les déchets de construction et de démolition ; - et, pour des déchets de construction et de démolition, des déchets de fraction minérale et de plâtre. Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux ménages. Conformément à l'article L. 541-21, elles ne sont pas non plus applicables aux communes ou groupements de communes dans le cadre de leurs compétences mentionnées aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. [...] Art. D. 543-279 : Pour l'application de la présente section, sont considérés comme : 1° « Déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre » : - les déchets non dangereux, y compris de construction et de démolition, composés majoritairement en masse de papier (y compris le carton), de métal, de plastique, de verre ou de bois ; - et les déchets non dangereux de construction et de démolition composés majoritairement en masse de fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) ou de plâtre. 2° « Producteurs et détenteurs de déchets » : les producteurs et détenteurs de déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre. Art. D. 543-280 : Les dispositions de la présente sous-section sont applicables : 1° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui n'ont pas recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ;

2° Aux producteurs et détenteurs de déchets qui ont recours au service assuré par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, et qui produisent ou prennent possession de plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

[...]

Art. D. 543-281 : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets.

Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation.

[...]

Constats :

D'après les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, les activités pratiquées au sein de l'établissement sont à l'origine des déchets suivants :

- des copeaux, sciures et chutes de bois non traité, résultant des opérations de travail du bois pratiquées sur le site,
- des résidus de sciures générés lors des opérations de traitement du bois et captés par un dispositif de tamisage/filtration au sein de l'installation de traitement fonctionnant par aspersion,
- des plastiques notamment d'emballages ainsi que des cartons et des ferrailles, générés sur le site ou provenant des chantiers extérieurs,
- occasionnellement, des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées, issues de l'entretien courant des machines de production, des véhicules et des chariots de manutention de l'entreprise.

L'exploitant a précisé qu'il ne procède pas à la vidange du contenu de l'installation de traitement du bois, et a souligné en outre que :

- le bois traité ne fait pas l'objet d'opération d'usinage ou de découpe au sein de l'établissement, pouvant être à l'origine de déchets,

- les fûts d'huiles neuves sont réutilisés en interne pour y collecter les huiles hydrauliques et huiles moteur usagées.

En matière de tri, tous les déchets générés sont stockés séparément sur le site, comme observé au cours de la visite d'inspection et sans appeler d'observation.

Les modalités de stockage des divers déchets générés sont abordées aux fiches de constat n°2 et n°3 ci-après.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1992, articles 2.4.2.1 et 2.4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques - Mise sur rétentions et modalités d'évacuation des déchets liquides
Prescription contrôlée : Art ; 2.4.2.1 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol [...] devra être muni d'une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir, - 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité devra être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Art. 2.4.2.2 : Le stockage et le transvasement des produits solides ou liquides de quelque nature qu'ils soient, ne pourront s'effectuer que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les produits accidentellement répandus puissent être récupérés.
Constats : - Au regard de la nature des différents déchets générés, il en ressort que les déchets liquides sont constitués uniquement des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées. L'exploitant a indiqué que ces huiles sont collectées en mélange dans un fût, lequel est entreposé à l'intérieur d'un des bâtiments de l'établissement. Ce fût a été effectivement observé au cours de la visite d'inspection, mais s'est avéré être dépourvu de rétention. - Hormis certaines grandes pièces en ferraille, les autres déchets générés sont aussi stockés à l'intérieur des bâtiments, facilitant leur récupération s'ils sont répandus au sol accidentellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra équiper le fût dédié à la collecte des huiles hydrauliques et huiles moteur usagées, d'une rétention de capacité équivalente. Il fera parvenir à l'inspection des installations classées les justificatifs de mise en place de cette rétention, sous un délai d'un mois (facture d'acquisition, photographie après installation,...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1992, article 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques - Autres modalités de stockage
Prescription contrôlée : Toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aire étanche ...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage, notamment par des odeurs, ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines. [...].
Constats : Concernant les modalités de stockage des déchets autres que liquides, les constatations suivantes ont été effectuées : - les copeaux et sciures de bois non traité sont stockés dans un silo attenant à un des bâtiments de l'établissement, - les chutes de bois non traité sont stockées en caisses, en façade du même bâtiment et sous abri, - les plastiques, cartons et petites ferrailles sont stockés respectivement en big-bag, en caisse, et en bac à l'intérieur du même bâtiment, - les grandes pièces de ferraille sont entreposées à l'extérieur des locaux, sans protection particulière contre les intempéries. Les conditions de stockage et les quantités en présence de ces divers déchets n'ont pas soulevé d'objection de la part de l'inspection des installations classées, s'agissant en particulier des grandes pièces de ferraille non protégées des intempéries et dans la mesure où elles ne sont pas souillées. L'exploitant a précisé par ailleurs que : - pour minimiser les résidus de sciures pouvant être générés lors des opérations de traitement du bois, il procède au soufflage des pièces de bois avant leur traitement, - ces résidus de sciures sont égouttés grâce au dispositif de tamisage/filtration dont est équipée l'installation de traitement, et s'assèchent ensuite avant d'être récupérés lorsque nécessaire dans un carton prévu à cet effet et placé sous abri. Aucun carton de résidus de sciures n'était présent sur le site au jour de la visite d'inspection, du fait d'une évacuation effectuée dernièrement d'après les explications apportées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/1992, articles 2.5.1 et 2.5.3
Thème(s) : Risques chroniques - Elimination
Prescription contrôlée : Art. 2.5.1 : Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Art. 2.5.3 : Le traitement des déchets devra être assuré [...] par une entreprise spécialisée. [Nota : L'article L. 541-2 du code de l'environnement stipule que : - tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers, - tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.]
Constats : Comme mentionné plus haut et d'après les dires de l'exploitant : - celui-ci ne procède pas à la vidange du contenu de l'installation de traitement du bois, - le bois traité ne fait pas l'objet d'opération d'usinage ou de découpe au sein de l'établissement, pouvant être à l'origine de déchets, - les fûts d'huiles neuves sont réutilisés en interne pour y collecter les huiles hydrauliques et huiles moteur usagées. L'exploitant a ajouté que les copeaux et sciures de bois non traité, assimilables à de la biomasse, alimentent en combustible la chaudière de l'établissement. Il en est de même, pour un usage personnel, des chutes de bois non traité et préalablement broyées. Pour ce qui concerne les résidus de sciures générés lors des opérations de traitement du bois, ainsi que les plastiques, cartons et ferrailles, l'exploitant a indiqué qu'il les dépose périodiquement à la déchèterie de Taninges, laquelle est équipée d'un pont-bascule pour estimer les quantités de déchets réceptionnées (mesure du poids du véhicule de transport, avant et après dépose). Cette déchèterie est gérée par la communauté de communes des Montagnes du Giffre (CCMG) et est habilitée à recueillir des déchets dangereux comme non dangereux au titre ICPE. Elle accepte en outre les déchets apportés par les professionnels. En matière de justificatifs, l'exploitant a présenté une facture établie le 23 décembre 2025 par la CCMG, faisant état d'une quantité totale de déchets déposée à la déchèterie de 4,74 tonnes sur la période comprise entre le 28 juillet et le 31 décembre 2025. L'exploitant a présenté également plusieurs tickets de pesée délivrés par la déchèterie, dont le dernier remontant au 4 juin 2026 (340 kg de divers déchets déposés). L'exploitant fait aussi appel lorsque nécessaire à la société DECHAMBOUX basée à La-Roche-sur-Foron, pour prendre en charge notamment les huiles hydrauliques et huiles moteur usagées.

Il a fait appel en outre à ce même prestataire de façon ponctuelle ces dernières années, pour la prise en charge du contenu du bac de l'ancienne installation de traitement du bois au trempé suite au remplacement de cette dernière, et pour la prise en charge d'un produit antigel usé, ajouté habituellement dans le circuit d'eau de la chaudière de l'établissement.

Il conviendra de se reporter à la fiche de constat n°5 ci-après pour le détail des bordereaux de suivi de déchet dangereux correspondants, à titre de justificatifs.

La société DECHAMBOUX dispose de l'habilitation requise au titre ICPE pour le regroupement et/ou le transit sur son site des déchets qu'elle récupère.

- Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été observée au sol dans les secteurs visités, au cours de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques - Bordereaux de suivi de déchets dangereux (Trackdéchets)
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets". La gestion de ce système est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche. Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen du télé-service relatif au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de tournée de collecte dédiée à déchets dangereux. Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme. [...]
Constats : Une consultation de la plateforme Trackdéchets a permis de prendre connaissance des bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) émis ces dernières années. Il ressort des échanges avec l'exploitant que ces BSDD (récépissés de saisie) ont été établis dans le cadre d'une prise en charge de certains déchets par la société DECHAMBOUX basée à La-Roches-sur-Foron, à savoir :

- un BSDD émis le 26 septembre 2023, pour la prise en charge de 0,161 tonne d'huiles de vidange + eaux (code déchet 16 10 01) en vue d'être regroupées (code de traitement D13) puis incinérées ultérieurement par un autre prestataire (code de traitement D10),

- un BSDD émis le 26 septembre 2023, pour la prise en charge de 6,132 tonnes de produit de traitement du bois (code déchet 14 06 03) suite au remplacement de l'ancienne installation de traitement au trempé, en vue d'être stocké (code de traitement R13) puis utilisé ultérieurement par un autre prestataire comme combustible ou pour produire de l'énergie (code de traitement R1),

- un BSDD émis le 26 septembre 2023, pour la prise en charge de 0,207 tonne de glycol usagé (code déchet 16 01 14) en vue d'être regroupé (code de traitement D13) puis incinéré ultérieurement par un autre prestataire (code de traitement D10).

Il est précisé que la société DECHAMBOUX a été exonérée de l'obligation de conserver la traçabilité entre les déchets entrant et les déchets sortant de son site, par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Elle est considérée de ce fait comme le destinataire final des déchets qu'elle récupère.

Les récépissés de saisie examinés, faisant office de bordereaux de suivi de déchets dangereux, n'ont pas soulevé d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2026, article R. 541-43
Thème(s) : Risques chroniques - Registre chronologique des déchets
Prescription contrôlée : I. Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. [...] III. Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande. La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas ouvert de registre chronologique des déchets sortant de son établissement, au format papier ou informatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant n'a pas l'obligation de tenir un registre chronologique des déchets sortant de son établissement, pour ceux qui font l'objet de bordereaux de suivi de déchets dangereux au format Trackdéchets, pour ceux pris en charge par le service de collecte communal, et pour ceux déposés en déchèterie sous réserve que les justificatifs correspondants (factures et tickets de pesée) soient conservés pendant au moins trois ans bien que la réglementation ne l'impose pas explicitement. Pour tout autre cas éventuel, l'exploitant devra mettre en place un tel registre au format papier ou informatique, et le conservera également pendant au moins trois ans. Ledit registre devra contenir au moins les informations suivantes, en vertu de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021, fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement, en tant que site producteur initial du déchet ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco- organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (c'est-à-dire réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination).

Type de suites proposées : Sans suite